

VD_OMNI MPU.2011.0014 vom 7. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2011.0014

FR: VD_OMNI MPU.2011.0014 du 7 septembre 2011

IT: VD_OMNI MPU.2011.0014 del 7 settembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service des routes, Y. _____ | L'application de la méthode de notation du prix (qui ne peut plus, en l'occurrence, être contestée au stade de l'adjudication) a creusé un écart si grand entre les offres en concurrence, qu'il ne peut plus être comblé par la notation des critères qualitatifs. Au demeurant, l'appréciation sur ce point de l'adjudicateur échappe à la critique. Rejet du recours. Cas où la situation était si claire que le juge instructeur avait admis la demande de levée de l'effet suspensif présentée par l'adjudicateur.

Erwägungen

E. 1

Tant l'appel d'offres que l'adjudication sont attaquables, dans un délai de dix jours (art. 10 al. 1 let. a et d de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics, LMP-VD, RSV 726.01). En principe, les critères énoncés dans l'appel d'offres font partie intégrante de celui-ci, si bien que les éventuels vices les affectant doivent être contestés à ce stade déjà, à peine de forclusion (ATF 125 I 203; 2C_107/2007 du 22 janvier 2008). Il convient toutefois de déroger à cette règle lorsque les documents de l'appel d'offres ne peuvent être retirés auprès de l'adjudicateur qu'après l'expiration du délai disponible pour attaquer l'appel d'offres; en pareille hypothèse, ce qui se rapporte aux documents de l'appel d'offres peut encore être contesté au stade de l'adjudication (ATF 129 I 313 consid. 6.2 p. 321/322; cf. les décisions de l'ancienne Commission fédérale de recours en matière de marchés publics du 15 juin 2006, JAAC 70.80, consid. 2c, et du 30 mai 2005, relatée in: DC 2005 p. 171 S33, avec une note critique de Denis Esseiva). Lorsque le cahier des charges ou les annexes à l'appel d'offres ont été téléchargés sur le site simap.ch quelques jours après la publication contre l'appel d'offres, les éléments contenus dans ces documents doivent être contestés dans le délai de recours ouvert contre l'appel d'offres (arrêts MPU.2011.0009 du 25 juillet 2011, consid. 2; MPU.2011.0001 du 27 juin 2011, et les arrêts cités). En l'occurrence, la recourante a, selon les déclarations de l'adjudicateur qu'elle n'a pas contestées, téléchargé le 6 mai 2011 les conditions particulières complétant l'appel d'offres. Tous les griefs qu'elle aurait eu à faire valoir contre celles-ci devaient l'être dans le même délai, de dix jours, qui a commencé à courir le 7 mai 2011, pour expirer dans l'intervalle. b) S'agissant du critère n° 1, la recourante s'insurge contre le fait que son offre a reçu la moitié des points attribués à l'adjudicataire, alors que la différence entre le prix des deux offres n'est que de 15 %. La recourante perd de vue toutefois que cela résulte de la méthode de notation retenue par l'adjudicateur (ch. 3.2.2 CP). La méthode dite "au cube" est connue des marchés publics; son effet est accru en l'occurrence par le facteur multiplicateur de 5, moins usuel. Ce mécanisme a pour effet d'accentuer les écarts entre les offres, partant leur notation. Le choix de cette méthode est laissé à l'appréciation de l'adjudicateur, pourvu qu'il soit communiqué aux soumissionnaires avant l'adjudication. Cette dernière condition est

respectée en l'occurrence, puisque la méthode figure dans les conditions particulières complétant l'appel d'offres. Pour le surplus, la recourante n'a pas contesté la méthode retenue, ni même posé de questions à ce sujet, dans les délais impartis à cette fin. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir. A cela s'ajoute que la méthode linéaire d'évaluation du prix, que semble préconiser la recourante, prête elle-même le flanc à la critique (cf. ATF 2P.230/2006 du 5 mars 2007; 2P.70/2006 du 23 février 2007).

E. 2

a) En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du Tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. Le Tribunal contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêts précités MPU.2011.0009, consid. 1b et MPU.2011.001, consid. 3, et les arrêts cités). Pour le surplus, l'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, notamment pour ce qui a trait à l'évaluation des offres (arrêts précités MPU.2011.0009, consid. 1b et MPU.2011.0001, consid. 3, et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès du pouvoir d'appréciation réservé à l'adjudicateur, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le Tribunal intervient (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêts précités MPU.2011.0009, consid. 1b et MPU.2011.0001, consid. 3, et les arrêts cités). b) L'écart entre les deux offres est de 179 points (358-179), sur un total de 500 points. Dès lors que la notation du critère n°1 ne peut plus être remise en discussion, l'écart à combler par la recourante, relativement aux critères n° 2 à 5, est de 179 points, sur un total disponible de 300 points, au lieu des 82 points attribués par l'adjudicateur. Il faudrait, en d'autres termes, que la notation de la recourante soit inférieure à la réalité dans une proportion de plus de 50 %. Une telle marge d'erreur n'est pas discernable en l'occurrence. aa) Le critère n° 2, portant sur la qualité technique et les avantages de l'offre, fait l'objet d'un tableau d'évaluation (B, ch. 4.2.3 CP), lequel comprend cinq rubriques: la gestion de la maintenance (ch. 2.1), le prix de l'heure et du kilomètre lors des interventions (ch. 2.2.), le contrat d'entretien (ch. 2.3), le temps requis pour la mise en service et la formation du personnel, pour les engins (ch. 2.4) et l'informatique (ch. 2.5). A ce propos, la recourante fait valoir que son offre répond au cahier des charges et qu'elle dispose d'une expérience de dix ans dans le domaine de la géolocalisation. Dès lors, serait trop faible la note de 1, correspondant à 35 points, qui lui a été attribuée pour ce critère. En annexe à son offre, la recourante a produit un document de treize pages, consistant en une photocopie d'une présentation (de type "powerpoint") de ses services. Selon le rapport d'évaluation des offres du 10 juillet 2011, le SR a considéré que ces documents ne permettaient pas de se faire une idée précise de l'organisation de la recourante et de ses prestations. Cette appréciation ne paraît pas arbitraire, sur le vu des pièces du dossier. S'ajoute à cela que l'offre de l'adjudicataire (qui a reçu la note

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante. L'allocation de dépens en faveur de l'Etat n'entre pas en ligne de compte (art. 56 al. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36 -, mis en relation avec l'art. 52 al. 2 de la même loi). L'adjudicataire, qui ne s'est pas déterminée dans la procédure, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.